



DT9440

INSCRIPTION OU RETRAIT D'UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ

A. Statut de la personne qui remplit le présent formulaire

- ☐ Je suis un parent d'origine (Inscription ou retrait d'un refus à la communication de l'identité).
- ☐ Je suis une personne adoptée avant le 16 juin 2018 (Retrait d'un refus à la communication de l'identité de plein droit).

B. Inscription ou retrait

Veillez remplir les sections correspondant à votre statut. Si vous êtes :

- Un parent d'origine, remplissez les sections 1, 2 et C;
- Une personne adoptée avant le 16 juin 2018, remplissez les sections 1, 3 et C.

1. Renseignements sur l'identité de la personne qui remplit le formulaire

Nom				Prénom			
Date de naissance		Année	Mois	Jour	Numéro d'assurance maladie (facultatif)		
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, province)							Code postal
Ind. rég.	Téléphone (maison)	Ind. rég.	Téléphone (travail)	N° de poste	Ind. rég.	Cellulaire	Courriel

2. Déclaration du parent d'origine

Veillez indiquer la date de naissance ainsi que les nom et prénom d'origine (si connus) de l'enfant que vous avez confié en adoption.

Date de naissance		Année	Mois	Jour	Nom	Prénom
-------------------	--	-------	------	------	-----	--------

☐ JE VEUX INSCRIRE UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ

En vertu des articles 583, 583.1, 583.4 et 583.7 à 583.10 du Code civil du Québec,

je soussigné ou soussignée, _____ ,
Prénom et nom

DÉCLARE CE QUI SUIT :

- Advenant que mon enfant confié en adoption demande la communication des renseignements concernant mon identité avant l'âge de sa majorité, je refuse que cette dernière lui soit révélée.
- Je reconnais qu'en application de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je suis en droit de retirer en tout temps ce refus à la communication de l'identité.
- Je comprends que ce refus prend fin aux 18 ans de mon enfant confié en adoption.

☐ **JE VEUX RETIRER UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ**

Le _____, à _____,
Date (année-mois-jour) Lieu

j'ai inscrit un refus à la communication de mon identité à l'égard de l'enfant que j'ai confié en adoption.

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée, _____, retire le refus à la communication de mon identité inscrit à mon dossier. Prénom et nom

DÉCLARE CE QUI SUIT :

- Je comprends qu'en retirant mon refus à la communication de l'identité, mon identité (prénom, nom) pourra être divulguée.

3. Déclaration de la personne adoptée avant le 16 juin 2018
☐ **JE VEUX RETIRER UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ**

En tant que personne adoptée avant le 16 juin 2018, je suis détenteur d'un refus de plein droit à la communication de mon identité (art. 583.5 C.c.Q.).

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée, _____, retire le refus à la communication de mon identité inscrit à mon dossier à l'égard de : Prénom et nom

- ☐ ma mère d'origine;
- ☐ mon père d'origine.
- ☐ ma grand-mère d'origine; _____ maternelle _____ paternelle
- ☐ mon grand-père d'origine; _____ maternel _____ paternel
- ☐ ma fratrie d'origine (précisez laquelle) _____

DÉCLARE CE QUI SUIT :

- Je comprends qu'en retirant mon refus à la communication de l'identité, mon identité (prénom, nom) pourra être divulguée.

C. Signature et pièces d'identité
Signature

- ☐ Je reconnais avoir lu et compris les articles du Code civil du Québec qui figurent à la fin de ce formulaire.

En foi de quoi, j'ai signé

à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20 ____.
Ville

Signature : _____

Pièces d'identité

Si vous êtes un parent d'origine ou une personne adoptée avant le 16 juin 2018, veuillez joindre au formulaire une copie de **deux (2) pièces d'identité officielles*** dont au moins une comportant votre signature et une photo.

* Les pièces d'identité officielles acceptées sont la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le certificat de naissance, le passeport et la carte de citoyenneté canadienne.

Nom de l'usager	N° de dossier
-----------------	---------------

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers. Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.
- De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.
- Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.
- De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.
- Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent.
- 583.0.1 Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions.
- 583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.
- 583.2. Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.
- L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.
- 583.4. Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.
- Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté.
- Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine.
- 583.5. Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit.
- 583.6. Un adopté ou un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact aux conditions qu'il détermine.
- 583.7. Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.
- Si la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.8. Le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu.
- Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.
- Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.
- 583.10. À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.
- De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent.
- 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.
- Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.
- 583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes.
- Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévienne autrement.